

Plusieurs autonomes qui ont croisé le fer avec le fisc ont refusé de se confier à VO, même sous le couvert de l'anonymat.

LE POUVOIR DU FISC

Seul l'impôt possède le pouvoir de déterminer si un individu est travailleur autonome ou non. Par exemple, pour déduire ses dépenses, un-e travailleur-se autonome doit obtenir des revenus de plusieurs clients-es. «Dans l'industrie du déménagement et du transport, plusieurs entreprises demandaient aux camionneurs de s'incorporer. Ça fonctionnait il y a quelques années, raconte Ginette Salvat, directrice du Groupe Entreprendre. Mais aujourd'hui, un travailleur autonome qui a un seul client n'a pas le droit de déduire les avantages fiscaux, il est considéré comme un employé au niveau de l'impôt.»

Une anecdote, qui remonte à 1990: dans une affaire opposant les Croustilles Yum Yum au Tribunal du travail, une décision du juge Gilles Gauthier de la Cour supérieure a démontré que dissimuler des employés en distributeurs autonomes n'empêche pas leur accréditation syndicale. Puisque Yum Yum exerçait un contrôle, une surveillance et une évaluation de ses distributeurs, le tribunal a conclu qu'il existait un lien de subordination si puissant entre Yum Yum et les distributeurs (même incorporés) que ces derniers ne pouvaient être considérés comme des travailleurs indépendants.

Les autonomes craignent particulièrement Revenu Québec, semble-t-il plus agressif que le fédéral. Moe Ayacha, comptable autonome dont plusieurs clients possèdent le même statut fis-



Au siège social de la Yum Yum à Lachine...

cal, affirme que les inspecteurs du gouvernement provincial se comportent comme ceux qu'il a connus jusqu'aux années 60 en Égypte, son pays natal. «Ils ont la présomption que le client est coupable, déclare le comptable. Chose qu'on ne voyait pas avant», dans les années 70 et 80. «L'inspecteur est payé pour avoir un résultat, soutient Moe Ayacha. S'il retourne bredouille, c'est un mauvais point pour lui. C'est ce que m'a expliqué un inspecteur que j'ai eu dans mon bureau pendant trois semaines.»

Plusieurs autonomes qui ont croisé le fer avec le fisc ont refusé de se confier à VO, même sous le couvert de l'anonymat. À Revenu Québec, la porte-parole Carole Lafond affirme que «ce n'est pas le statut de la personne qui fera que la vérification sera différente».

Les «critères de qualification» de l'impôt

DIS-MOI COMMENT TU TRAVAILLES ET JE TE DIRAI QUI TU ES

J.-S. MARSAN



Revenu Canada distingue le contrat de louage de services (le salariat) du contrat pour services (le travail autonome). Pour ces deux contrats, le ministère énumère les «critères de qualification» suivants. Un véritable examen de conscience.

Le degré de contrôle exercé par l'employeur. Qui détermine les conditions de travail? Un-e autonome doit organiser lui-même son travail et avoir le dernier mot sur le produit de son labeur.

La propriété des outils. Un-e autonome doit posséder ses outils de travail. Un document d'information de Revenu Canada sti-

pule que «le fait que l'employeur fournisse les outils, les matériaux et les commodités ne fait que dénoter qu'il peut exercer un contrôle sur le travailleur.»

Les chances de profit et les risques de perte. «L'employé embauché en vertu d'un contrat de louage de services (le salariat) ne participe pas normalement au partage des profits ou au partage des pertes», indique Revenu Canada. Contrairement à un-e salarié-e, un-e travailleur-se autonome assume ses dépenses (repas, vêtements, transport, hébergement, etc.) et, ultimement, sa réussite ou sa faillite.

Le degré d'intégration du travail de l'employé à l'entreprise de l'employeur se définit ainsi: «En vertu d'un contrat de louage de services (le salariat), une personne est employée en